



DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET

DECISION DU MAIRE
N°122/2025

**Contrat de maintenance sur site
Parc de 23 horodateurs - Flowbird**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu le Code de la commande publique (CMP) et notamment ses articles L. 2123-1 et suivants ;
Vu la délibération n° 14/juin/2020 du Conseil Municipal du 15 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;

Considérant que la commune dispose d'un parc de 23 horodateurs, nécessitant une maintenance de ses matériels, en fonction du 1^{er} avril au 31 octobre 2025 ;
Considérant que la période de garantie est achevée, il est nécessaire d'assurer un suivi et contrôle régulier, deux fois par an ;

DECIDE

Article 1 : La commune conclut un contrat de maintenance sur site avec l'entreprise FLOWBIRD, représentée par Monsieur Pierre CHABOUSSANT, domiciliée 2 ter rue du Château – 92200 Neuilly-sur-Seine, pour une maintenance des 23 horodateurs implantés sur la commune, pour un montant de 15 065,00 € HT (quinze mille soixante-cinq euros).

Article 2 : Le contrat mentionné à l'article 1 est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2025, renouvelable tacitement, au maximum deux fois.
Il concerne la maintenance préventive avec une révision systématique du matériel (vérification, réparation, réglages) et la maintenance curative qui consistera en interventions de dépannage (à la demande du client).

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Banyuls-sur-Mer, le jeudi 17 juillet 2025

Le Maire,
Jean-Michel SOLÉ

